

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
☎ : 05.58.05.76.20. -- ☐ : 05.58.05.76.27.

Saint-Pierre-du-Mont, le 18 août 2008

-----  
Subdivision Landes 1  
-----

Affaire suivie par M. FOURGOUS  
Mél : michel.fourgous@industrie.gouv.fr  
-----

N/réf : MF/NM/IC40/D0445/2008  
Fiche processus : 1604- 520025-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES  
-----

**SOCIÉTÉ SERETRAM**

**Commune de LABATUT**

**Extension du périmètre d'épandage**

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES  
(ARTICLE R512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par demande datée du 20 juin 2007 complétée le 23 août 2007, Monsieur J.C. SAPHORE, agissant en sa qualité de Directeur des Opérations de la société SERETRAM – GEANT VERT, dont le siège social est situé 519, route Loyale – 40300 LABATUT, a sollicité l'autorisation de modifier le périmètre d'épandage des résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs provenant de son établissement situé à la même adresse.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

## **1. Préambule - principaux enjeux du présent dossier**

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de demande de modification du périmètre d'épandage, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Nuisances dues à l'épandage : odeurs, écoulements et fuites des déchets, pollution de la nappe ;
- Intérêt de l'épandage d'effluents chargés de matières organiques comme fertilisants.



## **2. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **2.1. Généralités**

#### **2.1.1. Situation géographique et environnement urbanistique**

L'usine de la Société SERETRAM, est implantée au Sud-Ouest de l'agglomération de LABATUT, au lieudit "Labarthe", entre le CD n°3 et la voie SN CF de Bayonne à Toulouse, dans les zones suivantes du P.L.U. de la commune : UI « zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales » pour ce qui est des bâtiments de l'usine et INDi « zone naturelle à protéger en raison de la fragilité du site, du paysage ou des risques d'inondation d'aléa fort » pour ce qui est des installations de lagunage.

Elle occupe les parcelles cadastrées section F n° 1 72 à 175, 185, 253 à 258, 260 à 270, 442 à 445, 560, 628 à 640, 642 à 644, 649, 651 et 653, ainsi que les parcelles 250 à 252 acquises le 19 juin 2002 en vue de l'extension des lagunes de traitement des eaux résiduaires. La surface globale du site est de l'ordre de 22 ha.

#### **2.1.2. Activités**

La Société SERETRAM est spécialisée dans la production et la conserverie de maïs doux.

Les activités de production sont par conséquent liées à la récolte du maïs. Elles sont exercées sur 3 à 4 mois, entre juin et septembre. Le reste de l'année, ne sont plus réalisées que les activités connexes telles que l'étiquetage et expédition des boîtes ainsi que l'entretien, la maintenance et l'exploitation des lagunes de traitement.

Le site emploie 150 permanents, l'effectif allant jusqu'à 500 personnes en période de production.

L'établissement traite environ 100 000 tonnes par an de maïs. Le ratio quantité de maïs produit sur quantité de matière première entrante est d'environ 1/3, le delta étant constitué par les rafles et les feuilles.

La réception des épis de maïs se fait sur une aire de 8 000 m<sup>2</sup>.

Les activités comportent des opérations de préparation du maïs : dépouillage des spathes, coupage des rafles, nettoyage des grains.

Les grains sont mis en boîte avec de l'eau additionnée de sucre et de sel. Les boîtes sont serties, puis stérilisées dans quatre stérilisateur autoclaves chauffés à la vapeur.

Le stockage des boîtes s'effectue sur palettes dans trois entrepôts de stockage. A leur expédition, elles sont étiquetées à l'aide de colles « hot melt » et à l'eau, puis conditionnées.

Les sous-produits végétaux (spathes, rafles, grains séparés) sont broyés et égouttés sur une aire imperméabilisée, prévue à cet effet. La couche extérieure de ces sous-produits qui s'oxyde au cours du stockage est récupérée et valorisée en épandage.

Les boues de curage des lagunes (traitement des eaux avant rejet) sont également épandues.

Le site comprend principalement les zones suivantes :

- plate forme de réception ;
- zone dépouillage, découpe, emboîtement et stérilisation ;
- 3 entrepôts dont l'un est à présent réservé essentiellement aux activités de conditionnement comprenant la palettisation et l'étiquetage (entrepôt 1) ; les deux autres (entrepôt 2 et 3) sont destinés au stockage de produits finis (boîtes de conserves) ;
- les secteurs de traitement des eaux (lagunes) et de stockages de sous-produits destinés à la revente ou à l'épandage.

#### **2.1.3. Le projet**

Les broyats de maïs composés des spathes, rafles et des grains endommagés, sont estimés annuellement à près de 10 000 t. Ce sous produit étant impropre à l'alimentation animale, la solution de valorisation par épandage agricole a été retenue, de par son intérêt agronomique (apport d'éléments fertilisants pour les cultures : azote et potasse ; augmentation du taux de matières organiques des sols). Les apports en éléments fertilisants se substituent en partie aux engrais minéraux ; la matière organique joue son rôle structurant et permet le maintien de la vie bactérienne du sol.

Le parcellaire supplétif retenu pour les épandages est situé sur le territoire des communes de COMMENSACQ, ONESSE ET LAHARIE et TRENSACQ, communes se situant à une centaine de kilomètres de l'usine et où est cultivée une part de la production de maïs doux. Les parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Classe 0</i>	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>
TANIERE Isabelle	TRENSACQ	4,12	58,77	0,00
TANIERE Jean Marc	TRENSACQ	17,5	106	0,00
CHEDRU Stany	COMMENSACQ	0,84	0,00	22,10
GAEC DE BONNAN MURAT Philippe DUPOUY Isabelle	ONESSE ET LAHARIE	1,86	15,90	34,24
Société Onessoise de Culture M. LARROUY	ONESSE ET LAHARIE	7,50	230,00	41,37
	<b>Total</b>	<b>31,82</b>	<b>410,67</b>	<b>97,71</b>

Classe 0 : épandage interdit

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions (enfouissement immédiat, parcelles en zones vulnérables, doses réduites...)

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières

Les parcelles rassemblées représente un périmètre d'une surface totale de 540,20 ha. Elles sont en terre labourable, régulièrement exploitées.

Après broyage et stockage temporaire sur le site de l'usine à LABATUT, la mise en œuvre de la filière de recyclage agricole s'organise de la façon suivante :

- Transport par camion poly-benne ou semi remorque selon l'accessibilité aux parcelles de livraison ;
- Chargement au champ et épandage par épandeur à fumier ;
- Enfouissement par les agriculteurs, mise en place éventuelle d'un engrais vert.

Les broyats seront épandus à la dose moyenne de 50 tonnes brutes par hectare avec un retour tous les 3 ans sur la même parcelle.

## **2.2 Situation administrative**

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 1510 : entrepôt ;
- rubrique 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux ;
- rubrique 2921 : tours aéroréfrigérantes.

Nonobstant que les opérations d'épandage ne soient pas visées par une rubrique particulière de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'épandage constitue également une activité soumise à autorisation.

*L'activité d'épandage n'est pas incluse dans la nomenclature des installations classées mais fait l'objet d'une demande d'autorisation en tant que modification notable par rapport à l'arrêté d'autorisation du 13 janvier 2003 au titre de l'article R512.33 du Code de l'Environnement.*

Les principales activités connexes sont les suivantes :

- combustion (rubrique 2910 sous le régime de la déclaration) pour la production de chaleur destinée à la stérilisation (chaudière gaz) et pour la production d'électricité (groupe électrogène fonctionnant au FOD) ;
- application de colles pour l'étiquetage (rubrique 2940 sous le régime de la déclaration) ;
- dépôt de support de culture (rubrique 2171 sous le régime de la déclaration).

La société SERETRAM est autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 à exploiter ses installations.

*Cet arrêté fixe des prescriptions particulières à l'épandage des résidus d'ensilage et des boues de curage. Les terrains concernés sont répartis sur les communes suivantes : HABAS,*

LABATUT, St CRICQ DU GAVE, St JEAN DE MARSACQ et SORDE L'ABBAYE. La surface autorisée à l'épandage est actuellement de 165,5 ha.

Cet arrêté a été complété à deux reprises par :

- l'arrêté du 23 juin 2005 dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'entreposage et de la création d'une ligne d'étiquetage supplémentaire ;
- l'arrêté du 7 avril 2006 modifiant les prescriptions applicables aux rejets des eaux résiduaires suite à la modification des équipements d'épuration et reprenant les prescriptions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 suite à la création par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées).

### 3. principaux textes applicables à l'installation

Le principal texte applicable à l'activité d'épandage est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté définit entre autres les modalités d'épandage, la réalisation d'une étude préalable avant épandage, les modalités d'entreposage, ainsi que les modalités de suivi et d'autosurveillance des épandages (programme prévisionnel annuel d'épandage, cahier d'épandage, bilan annuel, analyse des sous produits,...).

### 4. la consultation et l'enquête publique

#### 4.1 Les avis des services administratifs

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	Le Service Développement rural (avis du 6 novembre 2007) indique, qu'en dehors des remarques éventuelles faites par le service police de l'eau, il n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.	
	Le Service Police de l'Eau (avis du 16 octobre 2007) émet un <b>avis favorable</b> . Il indique qu'il doit être précisé dans l'arrêté que l'équilibre de la fertilisation azotée doit être atteint en prenant en compte l'azote disponible dans le sol, notamment en zone vulnérable.	L'observation est prise en compte à l'article 4 du projet de prescriptions techniques.
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 19 octobre 2007)	Donne un <b>avis favorable</b> assorti des remarques suivantes : Indique que les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions bâchés interdisant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement. Souligne que ces produits étant très odorants, il sera nécessaire de procéder à leur épandage dans un délai n'excédant pas 48 à 72 h afin d'éviter les risques de prolifération d'odeurs ou d'écoulement de jus pollués vers les fossés.	Ces observations ont été prises en compte. Elles sont reprises dans le projet de prescriptions techniques, notamment à l'article 3 : modalités de transport des produits d'ensilage ou figurent déjà dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, notamment au point 41.3.2 : épandage des déchets sous 48 h.
Direction Départementale de l'Équipement (avis du 3 décembre 2007)	Elle informe que le projet n'appelle pas d'observations de sa part pour les communes de Commensacq et Trensacq, non dotées d'un document d'urbanisme. Elle indique toutefois que, le Plan Local d'Urbanisme d'Onesse-Laharie, compatible avec le projet actuellement, est en révision et signale qu'il	Selon les informations en notre possession, la révision du P.L.U. d'Onesse-Laharie est toujours en cours d'élaboration.

	conviendra de confirmer que le projet sera également compatible avec le futur document d'urbanisme.	
Direction Régionale de l'Environnement (avis du 16 octobre 2007)	<p>Note l'engagement du pétitionnaire de mettre en place une culture « piège à nitrate » afin de permettre les apports durant la période de juillet-août dans les terrains situés en zone vulnérable sur les communes de Commensacq et de Trensacq.</p> <p>Indique que l'efficacité de ce dispositif devra être soumis à surveillance ; les résultats devant être intégrés dans le bilan annuel d'épandage transmis annuellement au Préfet et aux agriculteurs concernés.</p>	Cette remarque est prise en compte (cf. article 4 du projet de prescriptions techniques).

#### **4.2 Les avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune d'ONESSE-LAHARIE se déclare **favorable** au projet sous réserve que les poids lourds évitent d'emprunter, pour le transport des produits, la route départementale 140, qui est endommagée, étroite et dangereuse. Il précise que le passage des camions serait risqué, la sécurité sur cette voie étant très limitée compte tenu de son mauvais état. Cette délibération a été annexée au registre d'enquête publique.

Le conseil municipal de la commune de TRENSACQ a donné un **avis favorable**.

Le conseil municipal de la commune de COMMENSACQ n'a pas émis d'avis.

#### **4.3 Enquête publique**

Par arrêté n°604 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée du 22 octobre au 22 novembre 2007 inclus sur le territoire des Communes de LABATUT, d'ONESSE-LAHARIE, TRENSACQ et COMMENSACQ.

##### **4.3.1. Observations portées lors de l'enquête publique**

Comme indiqué au point 4.2 ci-dessus, l'extrait du registre des délibérations de la commune d'ONESSE-LAHARIE a été remis au commissaire enquêteur en fin d'enquête. Quatre observations ont également été formulées oralement au commissaire enquêteur. Ces dernières portent sur les points suivants :

- demande d'informations ou de précisions sur la nature du projet, des produits épandus, les lieux d'épandage retenus, les nuisances olfactives éventuellement générées par les épandages ;
- transport des produits d'épandage sur une longue distance (environ 100 km) ;
- déversement des produits sur des terres incluses dans le Parc Naturel des Landes de Gascogne et à proximité d'habitations, situées notamment en bordure de la commune de Trensacq.

##### **4.3.2. Mémoire en réponse**

Le Commissaire - Enquêteur a fait part au demandeur (visite du 27 novembre 2007 sur le site d'exploitation de la société SERETRAM) des diverses observations émises.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse donnant les indications suivantes :

- Il indique que la départementale 140 constitue un chemin d'accès sur la parcelle du Gaec de Bonnan qui représente une surface de 52 ha du plan d'épandage et que cette parcelle ne sera pas prioritaire. Il précise que cette départementale est utilisée pour les camions qui transportent le maïs doux de cette parcelle vers l'usine de LABATUT, et que le projet prévoit notamment d'utiliser ces mêmes camions pour le transport des sous produits sur les parcelles. Dans ce cas, l'épandage ne devrait logiquement pas générer de trafic additionnel ;

*Cet axe n'est pas interdit aux poids lourds. C'est l'unique voie apte à desservir ce secteur. Des engins agricoles ainsi que des camions d'autres entreprises l'empruntent quand cela est nécessaire. Comme indiqué par l'exploitant, le trafic ne devrait pas augmenter.*

- Il informe qu'il n'y aura pas de produits autres que les résidus de maïs qui seront déversés sur les sites d'épandage ; que les parcelles qui accueilleront les déchets sont éloignées des communes d'ONESSE-LAHARIE, TRENSACQ et COMMENSACQ ;

- Il précise que le produit épandu est tout à fait naturel et végétal (broyats de maïs) et qu'il ne génère pas de nuisances olfactives, les règles d'épandage concernant la distance par rapport aux habitations seront respectées. Les produits seront enfouis au plus tôt après l'épandage pour les terres labourables.

#### 4.3.3. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation, sous condition que le projet de prescriptions techniques soit respecté.

## 5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

### 5.1 Pollution des eaux superficielles

#### 5.1.1. Géologie, hydrogéologie

Le périmètre est situé au cœur des pins.

La reconnaissance pédologique des parcelles met en évidence un seul type de sol présent sur le périmètre d'épandage. Il est de type sableux caractéristique de la formation du Sable des Landes (sables plus ou moins fins, blanchâtres ou jaunâtres, à nombreux minéraux lourds).

Les parcelles situées sur le territoire des communes de COMMENSACQ et TRENSACQ sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

*Le suivi agronomique mis en place permettra de contrôler les flux cumulés d'apport azoté. L'accent est également porté sur la mise en place d'une culture piège à nitrates en couverture hivernale.*

Le périmètre est parcouru par un ruisseau et plusieurs barades utilisées pour drainer les parcelles : Ruisseau de Néou, barde de Chinan, barade de Trensacq et barade de Couyala.

Les parcelles ne sont pas en zone inondable.

Aucune parcelle n'est située dans un périmètre de protection de captage AEP.

#### 5.1.2. Caractéristiques des déchets

Les analyses des caractéristiques des déchets a donné les résultats suivants :

##### a) Paramètres agronomiques

<i>Paramètres agronomiques</i>	<i>Analyses en % de la MS</i>	<i>Analyses en kg/t</i>
Matières sèches (MS) en %	19,35	
Matière organique	8,8	
C/N (en valeur absolue)	13,1	
pH	4,12	
Azote TK		2,99
Phosphore total		0,64
Potassium total		1,37
Ca total		0,5
Magnésium total		0,39

Les déchets sont riches en carbone (rapport C/N voisin de 13). Cet élément permettra d'alimenter et d'entretenir la vie bactérienne du sol.

Leur pH est acide (de l'ordre de 4). Il évoluera à la hausse lors des phénomènes de dégradation organique dans le sol.

*Une analyse de sol par zone homogène de 20 ha a été réalisée (campagnes de prélèvements d'avril 2007). Au total, 26 résultats analytiques permettent d'identifier les sols et de constituer un état zéro du parcellaire. Les valeurs mesurées sur le pH eau varient de 4,97 à 6,42.*

*Un chaulage des sols ou une neutralisation des déchets devra être réalisé. Il est indiqué dans le dossier que toutes les exploitations pratiquent des chaulages réguliers d'entretien à base de dolomie à la dose de 0,9 à 1,5 t l'hectare.*

Le point 42.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 fixe des conditions d'épandage lié à la valeur du pH des résidus d'ensilage.

Les maïs broyés ont une siccité suffisante pour être épandus par des épandeurs à fumiers classiques. Les jus issus de ce broyat sont égouttés sur site avant chargement dans les camions.

b) Éléments traces métalliques

Paramètres	Valeurs limites de l'AM du 2/02/98 (mg/kg de MS)	Moyenne analytique (mg/kg de MS)	% vis à vis de la valeur seuil (en %)
Cd	10	< 0,5	5
Cr	1 000	11,72	1,17
Cu	1 000	6,48	0,64
Hg	10	< 0,1	1
Ni	200	11,5	3,68
Pb	800	2,45	0,3
Zn	3000	42,04	1,4
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	71,8	1,79

Les teneurs en éléments traces métalliques sont largement inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

c) Composés traces organiques

Paramètres	Teneur (mg/kg MS)		
	Valeurs limites de l'AM du 2 février 1998	Épandages sur pâturages	Valeur moyenne de l'échantillon (en mg/kg de MS)
Total 7 principaux PCB	0,8	0,8	< 0,07
Fluoranthène	5	4	< 0,1
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	< 0,1
Benzo(a)pyrène	2	1,5	< 0,1

Les teneurs en micro polluants organiques sont très inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

d) Valeurs agronomiques

La valeur agronomique est définie par la quantité d'éléments fertilisants apportés et disponibles pour la culture. L'intérêt des quantités présentes dans les sous produits par rapport aux besoins des plantes est le suivant :

- La matière organique qui représente 74 % de la matière sèche aura un impact positif sur les sols sableux ;
- L'azote qui représente 1,58 % permettra de combler une partie des besoins des cultures et participera à l'élaboration du rendement ;
- La bio disponibilité du phosphore est estimée à 70 % ;
- Le potassium (0,68 %) présente peu d'intérêt ;
- Le calcium est en faible quantité (0,28 % de la matière sèche).

e) Doses agronomiques – Périmètres d'épandage

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 indique que :

- Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes : sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an, sur les prairies : 350 kg/ha/an
- La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans (ou 30 t de MS/ha/10 ans) ;
- les flux cumulés en 10 ans en éléments traces métalliques et composés traces organiques apportés par les déchets doivent respecter les valeurs seuils indiquées dans les tableaux suivants :

*	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn
<b>Seuils limites :</b> Flux cumulé max apporté par les sous produits sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5	6

Valeurs moyennes dans les déchets (mg/kg de MS)	< 0,5	11,72	6,48	< 0,1	7,36	2,45	42,04	71,8
Apport maximum de déchets autorisé (tonnes de MS/ha/10 ans)	30							
Apport de déchets théoriquement nécessaire pour atteindre le flux maxi (tonnes de MS/ha/10 ans). Cas général	300	1279	2314	1500	407	6122	1070	835

\* Cas des éléments traces métalliques

**	7 PCB	B(a)Pyrène	B(b)fluoranthène	fluoranthène
Seuils limites : Flux cumulé max apporté par les sous produits sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	1,2	3	4	7,5
Valeurs moyennes dans les déchets (mg/kg de MS)	< 0,07	< 0,1	< 0,1	< 0,1
Apport maximum de déchets autorisé (tonnes de MS/ha/10 ans)	30			
Apport de déchets théoriquement nécessaire pour atteindre le flux maxi (tonnes de MS/ha/10 ans). Cas général	171	300	400	750

\*\* Cas des composés traces organiques

*Ainsi, l'apport des déchets en composés traces organiques et éléments traces organiques sur un période de 10 ans respectent les flux cumulés maximum prescrits par l'arrêté du 2 février 1998.*

Les déchets sont relativement pauvres en azote. Pour un apport de 50 t brutes à l'hectare, la dose d'azote engendrée est de 44 kg/ha.

Pour une dose d'apport limitée à 30 t de MS/ha/10 ans, le potentiel d'épuration du périmètre est de 8450 t par an, ce qui correspond à 169 ha épandus par an à la dose de 50 t par hectare.

Les surfaces agricoles permettent le recyclage potentiel de près de 8500 t de produit en épandant à la dose de 50 tonnes brutes par hectare tous les 3 ans sur chaque parcelle.

Les cultures avant et après épandage sont principalement le maïs doux et le maïs grain.

*L'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est respecté pour l'apport en azote, matières en suspension, éléments traces métalliques et organiques si l'exploitant épand 50 t de déchets tous les 3 ans sur les parcelles du plan.*

## 5.2 Pollution atmosphérique - Odeurs

Les sous produits végétaux épandus ne contiennent pas d'éléments volatils susceptibles de modifier la composition de l'air.

L'utilisation de véhicules, et donc l'émission de gaz d'échappement, est très restreinte.

Le dégagement d'odeurs émises par les broyats de maïs est présent lors des opérations de chargement et ensuite lors de l'épandage.

Le risque de nuisances olfactives pour le voisinage est limité grâce aux opérations d'enfouissement sur les terres labourables juste après l'épandage. Ces émissions sont de courtes durées (48 heures au maximum).

L'épandage est réalisé à au moins 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

*Pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 fixe d'une part, des distances minimales de sécurité par rapport aux tiers (point 41.3.1) et d'autre part, exige l'enfouissement des déchets le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 48 h après l'épandage (point 41.3.2).*

## 5.3 Émissions sonores

L'épandage entre dans le cadre des travaux agricoles et sont réalisés par du matériel classique (tracteur et épandeur à fumiers). Il sera réalisé en milieu rural à une distance respectable des habitations (100 m).

#### **5.4 Transports**

Les véhicules transportant le broyat de maïs de l'usine de LABATUT à la parcelle agricole sont les mêmes que ceux utilisés par le transport du maïs récolté des parcelles vers l'usine.

Les périodes de transport des déchets sont corrélées aux périodes de récolte des maïs doux et suivent le même rythme.

#### **5.5 Production de déchets**

L'épandage des résidus d'ensilage ne génère aucun déchet. L'activité contribue à valoriser par voie naturelle un sous produit de fabrication.

#### **5.6 Impact sur la santé des populations**

L'exploitant se base sur

- une étude du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB) mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau, évaluant notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole ;
- l'application des précautions d'usage recommandées par le Comité d'Hygiène Publique de France (CSHPF) qui ont ensuite été intégrées à l'élaboration des valeurs limites de la réglementation boues urbaines intégralement reprises dans la réglementation s'appliquant aux sous produits industriels ;
- les différents résultats analytiques présentés précédemment (paragraphe 5.1.2) ;

pour conclure à l'absence de risques sanitaires tant au niveau des éléments traces métalliques que pour les composés traces organiques.

*Les incidences sur la commodité du voisinage sont réduites du fait de l'isolement des parcelles et de la rapidité d'intervention de l'opération. Ces modalités opératoires réduisent l'impact sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.*

*Aucun épandage n'est réalisé sur des terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.*

*Il peut être conclu à l'absence de risques sanitaires liés au recyclage de ces déchets.*

*Par ailleurs, l'ensemble de cette filière de recyclage sera encadré par le respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral, notamment par la mise en œuvre d'un suivi et d'une autosurveillance des épandages.*

#### **5.7 Paysage**

L'épandage se fera à 100 m au moins des habitations. L'activité étant réalisée en totalité avec du matériel agricole, elle ne modifie en rien l'aspect paysager de la zone rurale.

### **6. Analyse de la situation**

La demande d'autorisation présentée par la Société SERETRAM vise l'autorisation d'épandre des résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs provenant de son établissement situé à LABATUT sur un nouveau périmètre d'épandage touchant les communes de COMMENSACQ, ONESSE ET LAHARIE et TRENSACQ.

Peu d'interrogations ont été soulevées au cours de l'enquête publique.

Lors de la consultation administrative, des observations ont été formulées. Elles ont été reprises dans le projet de prescriptions techniques.

L'impact environnemental et les risques liés au fonctionnement de l'activité sont correctement connus.

### **7. positionnement de l'exploitant**

Par courrier du 23 juillet 2008 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 30 juillet 2008 (par courrier électronique), la remarque émise par l'exploitant au projet de prescriptions fait l'objet des observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées
<p><u>Article 3 Dispositions générales</u></p> <p>Cet article stipule notamment : « Les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions bâchés empêchant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement. »</p> <p>L'exploitant fait remarquer que dans le « langage courant » un camion bâché signifie un camion recouvert d'une bâche.</p> <p>Prise à la lettre, cette disposition prescrivant la mise en œuvre de cet équipement ne permet effectivement pas de prévenir et contenir les écoulements de jus d'ensilage.</p>	<p>En accord avec l'exploitant, nous proposons de modifier la prescription comme suit :</p> <p>« Les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions avec bennes munies de dispositifs d'étanchéité empêchant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement. »</p>

## 8. Prescriptions techniques proposées

Nous proposons d'autoriser l'entreprise d'étendre le périmètre d'épandage des résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs provenant de son établissement situé à LABATUT.

Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

## 9. Conclusion

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de l'exploitant d'étendre le périmètre d'épandage des résidus d'ensilage constitués de déchets de maïs provenant de son établissement situé à LABATUT, moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées,

*signé*  
Michel FOURGOUS